

nés par l'Eglise, avant d'être réprouvés, comme ils le sont actuellement, par la grosse majorité des hommes. Sans doute, il serait piquant de montrer aux Allemands que leurs armées modernes ne valent guère mieux moralement que leurs bandes de reîtres au moyen-âge; de même il serait amusant — plus amusant peut-être qu'utile ou politique — d'apprendre à certains neutres que leurs vieux conciles nationaux censuraient et probaient de leur mieux ce que leur pacifisme trouve aujourd'hui moyen d'excuser ou même d'approuver." p. 267.

Toutefois, ajoute-t-il, cette législation faite pour une époque passée et répondant à un état juridique international qui a varié depuis, ne serait peut-être pas acceptée facilement. C'est au droit naturel immuable qu'il faut présentement s'en tenir. D'ailleurs, ce droit naturel, reconnu sur plus d'un point même par les Romains, est la base du droit positif et en l'admettant on condamne déjà le système cher à Kant et à beaucoup d'hommes politiques, de la cloison étanche entre l'ordre légal ou juridique et la morale. C'est aussi contre l'existence et contre les applications du droit naturel que s'élève la théorie allemande de l'intérêt de l'Etat, seul but et seule règle suprême de la conduite de la guerre. En effet, remarque le P. Chossat "ce qu'on reproche surtout aux Allemands, ce ne sont pas de tristes faiblesses ou aberrations individuelles, ce sont des actes systématiques accomplis par ordre de l'officier allemand, agent du prince, en vue de l'utilité, de l'intérêt—bien ou mal entendu—de l'Etat allemand." p. 270.

C'était en violation officielle du droit naturel, autant que du droit des gens, qu'en juillet 1910, Guillaume II disait à ses troupes partant pour la Chine :

"On ne fera grâce à personne, point de prisonniers. Qui tombera entre vos mains vous est abandonné. C'est ainsi qu'il y a plus de mille ans, les Huns, sous la conduite de leur roi Attila, se firent un nom glorieux dans la tradition et dans l'histoire." cité p. 271.

Le P. Chossat ajoute ici une observation bien intéressante, qui montre encore mieux l'opposition du germanisme au droit naturel :

"Le lecteur se souvient du manifeste des 93 intellectuels allemands, au début de la guerre; les journaux anglais ont publié, alors, une réponse du même ton et du même genre, adressée par les loges allemandes aux francs-maçons de Bruxelles. Universitaires et bourgeois "éclairés" niaient tout... A y regarder de près, ce que ces messieurs niaient, c'était moins la matérialité des faits que leur caractère criminel. Le règlement de nos armées prescrit à nos officiers d'agir "avec douceur, humanité, politesse, tant que les besoins du service", lisez l'intérêt de l'Etat, "ne demandent pas qu'on fasse autrement. Si donc, nos soldats, concluaient les loges allemandes, ont

manqué aux conventions internationales, en Belgique, s'ils ont pillé, incendié, violé, massacré—ce que nous n'admettons pas, bien que vous autres, Belges, vous l'avez vu faire—ce ne peut être que pour de bonnes raisons, qui toutes se rapportent à l'intérêt de l'Etat allemand: intérêt dont nos officiers sont juges et que, seul, ils doivent prendre en considération." p. 272

* * *

C'est donc au droit naturel qu'il faut revenir pour rétablir la paix véritable, la paix juste et durable.

"Dix-sept Etats sont en guerre déclarée avec l'Allemagne et ses alliés; neuf autres ont rompu leurs relations avec les Empires Centraux. La lutte intéresse donc l'humanité tout entière, ou de peu s'en faut. Il faut une solution. L'anarchie à la Proudhon; le communisme anarchique genre Lénine; l'Internationale ne sont pas des solutions, n'étant pas viables, puisque ces systèmes ne tiennent aucun compte de certains faits primordiaux. Le socialisme, la démocratie, la république, partout installés, ne vont pas sans de très grosses difficultés d'ordre théorique et pratique; il en faut dire autant, bien que pour d'autres raisons moins pressantes, du parlementarisme, du principe des nationalités, de la société des nations et de l'arbitrage international obligatoire: en tout cas, ces solutions ne seront et ne peuvent être que des palliatifs, si l'on ne revient pas au droit naturel, si la vie sociale des Etats à l'intérieur et à l'extérieur n'est pas conforme au Décalogue. Les événements, et pour tout dire ma pensée, la Providence, ont mis, sans échappatoires, l'humanité en face de ce dilemme: le droit naturel, le Décalogue, ou la lutte, la ruine et la mort. La note pontificale a raison: "Le point fondamental doit être qu'à la force matérielle des armes soit substitué la force morale du droit." p. 279.

La "force morale du droit" repose principalement sur les prescriptions du droit naturel complété par les préceptes de la loi chrétienne: c'est sur lui que seront basées les conditions de la paix et c'est sur lui que doit s'appuyer aussi le droit de la juste guerre.

"Nous nous battons, écrit le P. Chossat, parce qu'on nous a attaqués, pour notre légitime défense; c'est le devoir, tant que l'agresseur n'a pas franchement abaissé ses armes et renoncé à ses prétentions. De tous les droits que nous a donnés la nature, le plus légitime, le plus sacré, est sans contredit, le droit de la propre défense, et celui d'exiger la réparation du tort qui résulte pour nous d'une action blâmable de la part d'autrui" p. 284.

* * *

Nous voudrions citer ici les fortes pages où le savant professeur établit la légitimité, non seulement de la guerre défensive, plus facile à démontrer, mais même de la guerre offensive, pourvu que l'une et l'autre réunissent les conditions de stricte justice, de juste